133

ACCORD
FAICT
EN BEARN,
ENTRE LE ROY, ET SES SVBIECTS DE LA Religion Pretenduë Reformée.

Et tout ce qui s'eſt paſſé à Pau, Nauarin & autres lieux où a eſté ſa Maieſté.

A PARIS.
Iouxte les nouuelles Imprimées, enuoyées de Bordeaux.
M. DC. XX.

Case
F
339
.226
1c20ac

51-327

LE VOYAGE DV Roy, *en Bearn, ſelon les aduis au vray de ce qui s'y eſt paſſé.*

QVand Dieu veut faire paroiſtre ſa colere, & executer les Arreſts de ſa Iuſtice, lors que les hommes meſpriſent ſes correctiõs, il ſe ſert du bras & de la puiſſance des Roys pour les punir & chaſtier, & principallement les ſubjets deſ-obeyſſans, mettent de l'indignation dans le cœur des Souuerains, & Dieu qui s'irrite de ces crimes, arme leur main de puiſſance & de

force, pour en tirer vengeãce.

Ainſi la longeur qu'apportoient ceux de la Religion pretenduë Reformée en Bearn, a eſté cauſe que le Roy qui s'étoit mis en chemin pour retourner à Paris, a entrepris ce tant facheux voyage de Bearn, en intention veritablement de punir les rebelles a ſes loix, & de maintenir ſes peuples au deuoir & à l'obeyſſance.

Ce n'eſt pas d'auiourd'huy que les Bearnois ont propoſé leurs raisons au Conſeil, Meſſieurs de Chaſteau-Neuf, de Pontcarré, de Roiſſy, de Lomenie, de Boiſſiſe, d'Aligre, & les ſieurs Preſidents de Thou, & de Refuge, Commiſſaires Deputez en ceſte cauſe, receu-

rent toutes leurs deffences produites par le ſieur de l'Eſcun Conſeiller au Parlement de Pau, Deputé par les Egliſes pretenduës de Bearn, & les rapporterent au Conſeil, pour y eſtre veuës & examinées : & meſmes les Miniſtres d'Iſerote, pere & fils, Deputez auec le ſieur de Bezin, pour ſe ioindre audit ſieur de Leſcun, ont eſté amplement ouys au Conſeil, en tout ce qu'ils ont voulu dire & alleguer contre le reſtabliſſement & main leuée donnée des biens Eccleſiaſtiques.

Pource qu'ils diſent qu'il y a preſcription, c'eſt vne choſe ridicule de l'alleguer contre les poſſeſſeurs de quinze cens ans, ioinct que ce bien ayant eſté

confisqué par la Royne Ieanne & incorporé à son Domaine, pour crime de Rebellion, imposé aux Ecclesiastiques, comme ils disent, il est faux qu'ils en ayent jamais esté possesseurs : mais le bien de l'Eglise qui est le domaine & le patrimoine de Dieu, ne pouuant estre appliqué au fisc, non pas mesme pour crime de felonnie, si ce n'est seulement durant la vie du Prelat où Clerc qui là commis, quand tous les Ecclesiastiques de Bearn qui estoient en ce temps là, en auroient esté coulpables, il y a long temps qu'ils sont morts, & que la confiscation cesse par consequent.

A la verité la Royne Ieanne engagea quelque bien du tem-

porel de l'Eglise à des particuliers du païs, lesquels en ayant iouy l'espace de 48. ans, cõme si c'eust esté leur bien propre & acqueſt, le fachent de voir que le Roy pour la deſcharge de ſa conſcience, permet aux Eccleſiaſtiques de rentrer dans leurs biens en deſdommageant ceux qui les tiennent & diſent que cela ne ſe peut ſans que pluſieurs familles en ſoient incõmodées: à cela on reſpond premierement que ceſte permiſſion n'eſt pas nouuelle, & le feu Roy par ſon Edict de l'an 1599. portant reſtabliſſement de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine en Bearn, ordonna que les Eueſques & autres Eccleſiaſtiques pourroient rache-

pter au profit de l'Egliſe tous & chacuns les biens temporels, qui furent par cy deuãt alienez, par l'authorité Souueraine, appartenans à l'Egliſe, en payant aux detéteurs les ſommes principalles, reparations & ameliorations.

Cet Edict ayant eſté verifié au Parlement de Pau puremẽt & ſimplement les Eccleſiaſtiques en ont rachepté de leurs propres deniers au profit de l'Egliſe, & particulierement Mr. l'Eueſque d'Oleron, & le Chapitre des mains du ſieur d'Aren, de l'Hoſtal & de pluſieurs autres, & Mr. l'Eueſque de l'Eſcar, & le Chapitre des mains d'vn Gentil-homme de ce païs là de la Religion pretẽdue

duë, nommé le ſieur de Germanaut, ſans que iamais ils en ayent faict plainte.

En ſecond lieu on reſpond que c'eſt vne choſe tout à faict impertinente, d'alleguer l'incommodité des particuliers, pour empeſcher le cours de la iuſtice, parce que ſi cela auoit lieu, il faudroit tout a faict bannir du monde la Iuſtice, d'autant qu'il eſt comme impoſſible de la rendre à quelqu'vn que l'intereſt d'vn autre ne ſoit bleſſé.

En troiſieſme lieu, on leur reſpond ſelõ leur ſens, ils diſent que la Royne Ieanne a incorporé ce bien-là à ſon domaine, par la meſme declaration de la confiſcation d'iceluy: on con-

clud que ce n'eſt donc plus le bien de l'Egliſe qu'elle leur a engagé, mais ſon domaine: Or le domaine des Princes ne pouuant eſtre engagé qu'a condition de rachapt perpetuel, cõme ſçauent tous les moindres praticiens de village, auec quel front ſe peuuent-ils plaindre, ſi le Roy leur rachepte, mettant en ſa place ceux à qui ces biens appartiennent de droict diuin & humain.

Or toutes ces raiſons ne leur auoyent peu fermer la bouche iuſques à ce qu'ils ont ſenty le Roy proche d'eux, ſa Majeſté eſtant à Bordeaux ainſi comme elle eſtoit ſur le poinct de retourner deçà vers Paris, conſiderant que les Biarnois ſe pour-

roient desdire de ce qu'ils auroient promis audit Bordeaux, elle fut conseillee d'acheuer le voyage & d'aller iusques en Bearn, sa presence seule ayant plus de force dans le cœur des subiects, que toute autre chose.

Le Roy part donc de Bordeaux, assisté de sa Cour & de ses seules gardes, arriué qu'il est en Bearn, il n'y a place qui ne luy ouure la porte, ceux de Pau luy viennent au deuant, le Parlement du pays proteste tout deuoir d'obeïssance & de fidelité: tous alors voyans sa Majesté ne desirent que se soubsmettre à la volonté du Roy, & se conformer à son bon plaisir. Ceux qui faisoyẽt des mauuais mutins & rebelles ne peuuent

ſe trouuer deuant les rayons de ce brillant Soleil, ils s'abſentent & ſe perdent.

Nauarrain qui faiſoit le plus de ſemblant de tenir bon contre les Edicts du Roy, ſe fiant en la force de ſon aſſiette & de ſes murs, demeura ſans portes & ſans reſiſtance à l'aſpect de ſa Majeſté, chaſque place & chaſque ville luy offre les clefs & les cœurs des habitans: par tout on crie viue le Roy, les acclamations publiques de ce peuple amollit le cœur de ſa Majeſté qui oublie le paſſé, pardonne tout, & ſe contente de les voir tous ſoubſmis à ſon obeïſſance.

Monſieur le Marquis de la Force auec la Nobleſſe du païs a faict tout deuoir de vray ſub-

ject de Roy, receuant ſa Majeſté auec toute proteſtation de fidelité, dans ſon païs & ſouueraineté de Bearn: ainſi graces à Dieu le tout s'eſt accommodé ſans guerre, & eſtoit neceſſaire que le Roy ſe fit craindre & redouter en perſonne à ces montagnards.

Sa Majeſté eſt partie pour retourner à Paris, & tient-on qu'elle eſt ja au deçà de Bordeaux, Dieu la ramene en ſanté.

FIN.